

N^o 2. — *CIRCULAIRE ministérielle portant rappel des obligations des Ordonnateurs à l'égard du service du Trésor. Recommandations spéciales au sujet du service du mouvement des fonds.*

(4^e direction : Colonies, 4^e Bureau : Fonds, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 26 octobre 1877.

MESSIEURS, — M. le Ministre des finances a appelé mon attention sur la négligence qu'apportent certains trésoriers-payeurs dans la transmission à son département des documents concernant le mouvement des fonds aux colonies.

Il a fait remarquer, à ce sujet, que le défaut de ces documents l'a mis souvent dans l'impossibilité de suivre la situation financière des caisses coloniales et, par suite, d'apprécier leurs besoins par rapport aux demandes de fonds qui lui parviennent du ministère de la marine.

En vue d'assurer la régularité désirable dans cette partie du service du Trésor, je crois utile de rappeler aux Ordonnateurs la part de surveillance qui leur est dévolue par l'article 195 du décret financier du 26 septembre 1855 à l'égard du service du Trésor, et plus spécialement, en ce qui concerne le mouvement des fonds, par l'article 138 du même décret.

Les textes de ces deux articles imposent, sans nul doute, à ces chefs d'administration, un devoir de subordination à l'égard du Ministre des finances. A ce titre, ils doivent veiller rigoureusement à l'exécution des instructions données aux trésoriers-payeurs sur toutes les parties de leur service. C'est à cette condition seule qu'ils exercent les attributions qui leur sont imparties sous les ordres du Ministre des finances et, pour cela même, qu'ils donnent plus d'efficacité à l'action de son administration.

Mon collègue des finances m'a exposé, en outre, au sujet de l'alimentation des caisses du Trésor, des vues dont je dois vous faire part. Le Trésor public est maintenant en mesure de faire face en numéraire à tous les besoins des caisses des colonies. Il se montrera donc fort peu disposé, dans les envois de fonds, à concéder des traites qui ne sont le plus souvent émises que dans le but de ménager l'encaisse métallique. Or, je le répète, les délivrances de traites, dans la proportion où elles sont constamment demandées, vont, d'une façon absolue, à l'encontre des convenances du Trésor.

Je vous prie donc d'inviter l'Ordonnateur à veiller à ce qu'il n'en soit désormais fait usage qu'en cas d'absolue nécessité ou lorsque les réserves métalliques deviennent insuffisantes pour les besoins du service. Vous voudrez bien faire prendre note de cette recom-